

# Jurisprudence

Cour de cassation  
2ème chambre civile

21 octobre 1987  
n° 86-11.548

*Publication* : Bulletin 1987 II N° 204 p. 114

## Sommaire :

L'indemnité dont les victimes d'infraction peuvent, moyennant certaines conditions, demander le bénéfice n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'Etat en vertu d'un devoir de solidarité ; elle ne peut donc être sollicitée et obtenue que par la victime elle-même et les ayants droit ne sont recevables qu'à réclamer l'indemnisation de leur préjudice personnel (arrêts n°s 1 et 2) ; . Par suite viole les articles 31 du nouveau Code de procédure civile et 706-3 du Code de procédure pénale la commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui .  
1° Pour déclarer recevable la demande d'indemnisation présentée par une femme en qualité d'héritière de son mari, victime d'une infraction, et pour lui allouer, de ce chef, une indemnité fixée compte tenu du préjudice subi, de son vivant, par son mari, énonce qu'aucun texte ne lui interdit l'exercice des droits nés du chef du défunt qu'elle recueille dans sa succession (arrêt n° 1) . 2° Pour allouer à une femme l'indemnité que son mari, décédé en cours d'instance, avait sollicité pour lui-même, énonce que le droit à indemnisation du mari était entré dans son patrimoine et avait été transmis, alors que la femme n'avait pas formé de demande tendant à son indemnisation personnelle (arrêt n° 2) . 3° De même n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par l'héritière d'une victime d'infraction contre la décision d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction ayant déclaré irrecevable par suite de la forclusion la requête que la victime avait présentée, dès lors que la femme ne pourrait invoquer un droit propre à indemnisation pour la première fois devant la Cour de Cassation (arrêt n° 3)

## Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Irrecevabilité . 21 octobre 1987 N° 86-11.548 Bulletin 1987 II N° 204 p. 114

# République française

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles 31 du nouveau Code de procédure civile et 706-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que l'indemnité dont les victimes d'infraction peuvent, moyennant certaines conditions, demander le bénéfice n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'Etat en vertu d'un devoir de solidarité ; qu'elle ne peut donc être sollicitée et obtenue que par la victime elle-même ; que les ayants droit ne sont recevables qu'à réclamer l'indemnisation de leur préjudice personnel ;

Attendu que Mme Josiane Z..., épouse X...Y..., agissant en qualité d'unique héritière de M. Karol Z... s'est pourvue contre une décision d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction ayant déclaré irrecevable par suite de la forclusion la requête que celui-ci avait présentée ;

Attendu que Mme Y... ne pouvant invoquer un droit propre à indemnisation pour la première fois devant la Cour de Cassation, son pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare IRRECEVABLE le pourvoi

**Composition de la juridiction** : Président :M. Aubouin, Rapporteur :M. Devouassoud, Avocat général :M. Bézio, Avocats :M. Ancel M. Jacoupy

**Décision attaquée** : Tribunal de grande instance de Paris 1985-01-11 (Irrecevabilité .)

